

La Sortie de Statut de Déchet

S3PI du Hainaut

DREAL HDF – Service Risques

Jeudi 05 Novembre 2020



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Introduction

le statut de déchet :

- Le déchet est défini, au niveau européen, comme « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».
- Le déchet dispose d'un statut juridique spécifique qui a pour objectif d'éviter les risques pour l'environnement et la santé publique qui pourraient être liés au fait que le déchet a été abandonné. La qualification de déchet entraîne l'obligation de respecter un certain nombre de précautions nécessaires pour assurer la bonne gestion, des déchets.
- Certains déchets peuvent avoir une utilité (et donc une valeur économique). La réglementation et la jurisprudence prévoient dans quelles modalités les déchets peuvent quitter le statut de déchet.



La sortie explicite du statut de déchet

Bases légales

- La sortie explicite du statut de déchet est issue de l'article 6 Directive 2008/98/CE modifiée relative aux déchets.
- La directive prévoit deux niveaux d'application de ce processus :
 - l'échelle européenne
 - l'échelle nationale si aucun critère n'a été défini au niveau communautaire.

SSD Communautaire :

- → Débris de fer d'acier et d'aluminium : règlement 333/2011
- → Calcin de verre : règlement 1179/2012
- → Débris de cuivre : règlement 715/2013
- → Papiers et Cartons : projet rejeté
- → Matières fertilisantes : règlement 2019/1009
- → Débris de mat. Plastiques : projet suspendu



La sortie explicite du statut de déchet

Au niveau national :

En droit français, la SSD explicite est transposée au L. 541-4-3 du CE.

I. - Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- **la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;**
- **il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;**
- **la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;**
- **son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.**



La SSD explicite

- L'autorité administrative compétente définit des critères permettant de répondre aux conditions mentionnées au présent I. Ils comprennent le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l'objet sur l'environnement.
- Afin de s'assurer du respect des conditions précitées, les critères peuvent prévoir, dans certains types d'installations ou pour certains flux de déchets, un contrôle par un tiers, le cas échéant, accrédité. Un tel contrôle est mis en œuvre pour les déchets dangereux, les terres excavées ou les sédiments qui cessent d'être des déchets.
- II.-Les objets ou composants d'objets qui sont devenus des déchets et qui font l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus sont réputés remplir l'ensemble des conditions mentionnées au I du présent article, dès lors qu'ils respectent la législation et les normes applicables aux produits. Ils cessent alors d'être des déchets à l'issue de l'opération de préparation en vue de la réutilisation.

« Recycleries »

La SSD explicite

- III.-Toute personne physique ou morale qui met pour la première fois sur le marché une matière ou un objet après qu'il a cessé d'être un déchet ou qui utilise pour la première fois une matière ou un objet qui a cessé d'être un déchet et qui n'a pas été mis sur le marché veille à ce que cette matière ou cet objet respecte les exigences pertinentes de la législation applicable sur les substances chimiques et les produits.



REACH

- IV.-Les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets au titre du présent article restent soumis au régime des déchets pour l'application des dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, sauf si l'exportateur apporte la preuve que l'autorité compétente de destination au sens de ce règlement, sollicitée sur la classification de la substance ou de l'objet faisant l'objet du transfert, n'a pas émis d'objection.



TDD

Nécessité d'accord
des autorités d'Export
sur la SSD



Mise en œuvre

- Les modalités définies aux articles D. 541-12-4 et suivants du CE*.
- Art. D.541-12-5 : Pour les SSD communautaires, les critères définis par l'UE sont retenus pour l'application de l'article L. 541-4-3.
- Dans les autres cas, les critères de la SSD sont fixés conformément aux articles D. 541-12-6 à D. 541-12-14.
- L'autorité compétente pour fixer les critères de sortie du statut de déchet est le ministre chargé de l'environnement (D.541-12-6).
- Art. D. 541-12-7 : L'exploitant d'une installation définie aux articles L. 214-1 ou L. 511-1, ou le mandataire de son choix, peut demander à l'autorité compétente de fixer des critères pour que des déchets qu'il produit ou détient cessent d'avoir le statut de déchets.
- Art. D. 541-12-8 et suivants : Constitution du dossier adressé à l'autorité compétente (DGPR) – Instruction → AM SSD



- Art. D. 541-12-13 : Attestation de conformité

* Certains de ces articles sont amenés à être modifiés dans le cadre de la loi AGECE. Notamment afin d'ouvrir la SSD à tout producteur ou détenteur de

SSD déjà mises en œuvre

Au niveau national :

→ Broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse (AM 29/07/2014).

→ Réutilisation des pièces de VHU (Décret du 30/05/2016).

→ SSD « réutilisation » pour les cartouches d'impression, les emballages, les conteneurs à pression vides, les pneumatiques, les DEEE, les gaz en récipients sous pression, les produits chimiques mis au rebut, les textiles, les éléments d'ameublement...).

(AM du 11/12/2018)

→ Chiffons d'essuyage élaborés à partir de textiles usagés

(AM du 25/02/2019)

→ Produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération

(AM du 22/09/2019)



La SSD implicite

- Notion jurisprudentielle, interprétée dans l'avis au JO du 13/01/2016
- Principes fondamentaux :
- **§1** : Tout ce qui sort d'une installation de traitement de déchet conserve un statut de déchet. (sauf si SSD existe déjà).
- **§2** : Un article au sens du règlement REACH, ou un assemblage d'articles constituant un objet, fabriqué dans une installation de production qui utilise pour tout ou partie des déchets comme matières premières, n'a pas le statut de déchet.
- De même, une substance ou un mélange, au sens des règlements REACH et CLP, élaboré dans une installation de production qui utilise pour tout ou partie des déchets comme matières premières, n'a pas le statut de déchet quand cette substance ou ce mélange est similaire à la substance ou au mélange qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets.

« Grandes lignes » - SSD implicite.

- Elle s'effectue dans une installation de production (ICPE) avec l'intitulé : « production de », « fabrication de », « préparation de »...
- Elle doit respecter les critères évoqués au L. 541-4-3.
- Elle correspond à la prise de statut de produit recyclé : Tous les produits finis ou semi-fini issus du recyclage connaissent une sortie « implicite » de statut de déchets : (pâtes à) papier recyclé(e), produit en acier recyclé...
- La SSD implicite concerne non pas le producteur du déchet mais l'utilisateur qui va mettre en œuvre l'étape de transformation.
- Rappel : Article L. 541-7-2 : Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. Par dérogation, des opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles sont réalisées dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.



Focus sur la SSD Terres excavées et sédiments

- Le projet d'arrêté ministériel fixant les critères de cette SSD vient d'être notifié à la Commission Européenne qui a jusqu'au 03/02/2021 pour statuer.
- Les guides dont il est fait référence dans ce projet sont :
 - Guide d'acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières – Evaluation environnementale (CEREMA ex-SETRA 2011)
 - Guide d'acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières – Matériaux de déconstruction issu du BTP (CEREMA 2016)
 - Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans les projets d'aménagement (DGPR 2020)



■ Guide de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans les prjet d'aménagement (DGPR 2020)

■ Les éléments relatif au contrôle de la SSD feront l'objet d'un arrêté spécifique, suite à la loi AGEC.

Questions autour de la SSD « Terres et sédiments »

- **Est-il possible de valoriser et de sortir du statut de déchets des déchets dangereux ?**
- → Pour sortir du statut de déchets, les déchets doivent répondre aux critères des guides reconnus par le ministère chargé de l'environnement. Ces guides ne permettent de valoriser que des déchets non dangereux.
- → En revanche, des terres excavées ou des sédiments dangereux qui perdrait leur caractère dangereux après un traitement conforme à la réglementation en vigueur peuvent faire l'objet d'une valorisation conforme aux guides et donc sortir du statut de déchet.



SSD « Terres et sédiments » en questions

■ Qui peut réaliser la sortie du statut de déchets ?

- → Le maître d'ouvrage du site d'excavation, le maître d'ouvrage du site de valorisation ou l'exploitant d'une plate-forme intermédiaire entre ces deux sites peuvent réaliser la sortie du statut de déchets.

■ Quelles sont les utilisations autorisées pour cette SSD ?

- Dans le cadre du présent arrêté, l'utilisation est limitée au génie civil et aux aménagements : ces usages sont définis par les guides.

■ Une contrepartie financière est-il envisageable ?

- L.541-32-1 CE : « Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement [...] ne peut recevoir de contrepartie financière. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité.[...] ».

- Si les terres ont perdu leur statut de déchets, l'article L.541-32-1 ne s'y applique plus. Une contrepartie financière est donc possible.



SSD « Terres et sédiments » en questions

■ Comment sera assurée la traçabilité des matériaux ?

- → Outre les exigences particulières prévues par l'arrêté de SSD, la traçabilité des terres excavées et sédiments est prévue par le code de l'environnement (registres déchets et terres excavées et sédiments réalisés en application de l'article L.541-7 du code de l'environnement).
- Par ailleurs, la loi AGECS du 10/02/2020 prévoit notamment que la production et l'utilisation (notamment en remblayage) de terres et de sédiments quelque soit leur statut fasse l'objet d'une déclaration électronique, par une plateforme créée prochainement par le ministère de la transition écologique.



Responsabilité du producteur de déchet

- En application des articles L541-1-II-3 et L541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, notamment sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement.
- Au regard de ces dispositions, le producteur du déchet se doit de vérifier que l'utilisation de son déchet, en substitution d'une matière première, ne génère pas d'impact sanitaire ou environnemental supplémentaire au niveau du site où il est mis en œuvre, mais aussi dans l'usage qu'il est fait de l'article ultérieurement.



Merci de votre attention.

